

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
PORTANT RECTIFICATION DE LA FRONTIERE ENTRE LA
SUISSE ET LA FRANCE SUITE AUX TRAVAUX
D'ENDIGUEMENT ET DE RENATURATION DE LA RIVIERE
« LE FORON »**

Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française,
ci-après dénommées « les Parties »,
désireux d'adapter le tracé de la frontière délimitée par la rivière « Le Foron »
à la suite de travaux d'endiguement et de renaturation,
sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Le tracé de la frontière franco-suisse entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie, dans le secteur compris entre l'embouchure de la rivière «Le Foron» et la borne n°108, d'une part, et d'autre part les bornes n° 109.7 et 109.10, ainsi que dans le secteur compris entre les bornes n° 138 et n° 140, est rectifié par échange de parcelles de surfaces égales, conformément aux plans joints à la présente Convention (annexes n° 1 à 10) et qui en font partie intégrante.
2. Le tracé déterminé en application du paragraphe précédent est fixé sous réserve des modifications de peu d'importance qui peuvent résulter de l'abornement de la frontière rectifiée.

Article 2

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les délégués permanents à l'abornement de la frontière franco-suisse sont chargés de procéder, en ce qui concerne les secteurs définis à l'art. 1, à:
 - a. l'abornement et la mensuration de la frontière;
 - b. l'établissement des tabelles (tableau des échanges de surface), plans et description de la frontière.
2. Après achèvement desdits travaux, un procès-verbal, confirmant l'exécution de la présente Convention, sera établi conjointement avec tabelles, plans et description du nouveau tracé.
3. Les frais de la modification de l'abornement rendus nécessaire par cette Convention seront supportés, par moitié, par chacun des deux Etats contractants.

Article 3

Les échanges de territoire entre les deux pays sont sans effet sur le droit de propriété.

Article 4

La présente Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 28 octobre 2025, en double exemplaire, en une unique version authentique en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse

**Pour le gouvernement de la République
française**

**Sonja Hürlimann
Ambassadrice, Cheffe Relations
bilatérales, Division Europe**

**Marion Paradas
Ambassadrice de France en Suisse
et au Liechtenstein**